

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0023 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

> La Préfète de la région Centre-Val de Loire Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0023 relative à la réalisation d'un défrichement en vue d'un retour à une activité pastorale à Châteaumeillant (18) reçue le 4 février 2021 et considérée complète le 26 février 2021;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 4 mars 2021;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la réalisation du défrichement de boisements sur une surface de 3,61 ha sur la commune de Châteaumeillant (18);

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 47° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en dehors de tout zonage d'intérêt réglementaire et n'est pas susceptible de remettre en cause l'état de conservation du site Natura 2000 « Haute vallée de l'Arnon et petits affluents » situé à plus de 5 km du projet ;

CONSIDÉRANT que, d'après le Code forestier, et notamment ses articles L. 341-3 et L. 342-1, ces boisements de plus de trente ans doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir d'incidence notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: La décision tacite, née le 3 avril 2021, soumettant à évaluation environnementale la réalisation d'un défrichement en vue d'un retour à une activité pastorale à Châteaumeillant (18) est annulée.

<u>ARTICLE 2</u>: La réalisation d'un défrichement en vue d'un retour à une activité pastorale à Châteaumeillant (18) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

<u>ARTICLE 4</u>: Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

<u>ARTICLE 5</u> : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation, Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

— un recours gracieux, adressé à : Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire

Secrétariat général pour les affaires régionales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.